

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 2 (1910)
Heft: 8

Rubrik: Mouvement syndical international

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conformément à ces décisions, des organisations syndicales nationales séparatistes ont réellement été fondées dans toute une série d'industries, avec le résultat que les forces syndicales ont été éparpillées, que la division des organisations a été introduite au sein même des diverses entreprises industrielles, ce qui a causé un tort grave à l'unité de l'organisation et amené une diminution de la puissance des organisations syndicales en Autriche.

Vu cet état de choses, la Commission syndicale pour l'empire d'Autriche propose :

« Que le bureau socialiste international renouvelle sa résolution de Stuttgart sur les relations entre le parti politique et les syndicats, spécialement en ce qui concerne l'affirmation que l'unité de l'organisation syndicale doit être observée dans chaque Etat et constitue une condition essentielle du succès de la lutte contre l'exploitation et l'oppression.

« Le congrès déclare, en outre, que toute tentative de morceler des syndicats internationalement unis en parties nationalement séparatistes, va à l'encontre de l'intention de cette résolution du congrès socialiste international. »



Mouvement syndical international

Allemagne

Un grand conflit économique menace l'industrie allemande de la construction des navires.

Les travailleurs de cette industrie qui sont groupés dans les centrales des *Métallurgistes, Travailleurs du bois, Forgerons, Chaudronniers, Machinistes et Chauffeurs, Charpentiers en construction navale, Peintres et Emailleurs*, ainsi que dans l'organisation des *Ouvriers de fabrique et manœuvres*, ont adressé au Syndicat des Maîtres de Chantiers (Constructeurs de navires et Constructeurs de machines) des propositions tendant au relèvement de leurs conditions de travail, en exprimant le vœu de voir des négociations être entamées sur la base de ces propositions avec l'organisation des employeurs.

Les revendications ouvrières comprennent : réduction de la journée de travail portée de $9\frac{1}{2}$ à 9 heures, réglementation du travail au tarif, égalisation des salaires initiaux, augmentation des salaires existants et extension des droits des représentations ouvrières dans ces entreprises.

Quoiqu'il dût paraître élémentaire de voir l'organisation patronale adhérer à la proposition de négociation, on s'aperçut rapidement que la majorité des employeurs était d'un autre avis.

Dans une réunion qui fut tenue le 25 juillet passé, les propositions ouvrières furent rejetées et c'est tout au plus si une certaine tendance se manifesta pour exposer aux travailleurs, en présence d'une délégation des organisations intéressées, les raisons de ce rejet. Comme raisons on invoqua que toutes les nouvelles commandes avaient dû être acceptées à des prix inférieurs et que, conséquemment, il fallait plutôt s'attendre à voir les salaires être diminués qu'augmentés. La prestation de 57 heures et particulièrement celle de 56 heures par semaine n'aurait pas démontré que, comparativement à la situation antérieure, l'effet utile se fut accrû proportionnellement, constatation qui devait avoir pour résultat d'écartier la question d'une nouvelle diminution de la journée de travail. Quant aux autres desiderata ouvriers, il ne peut y être fait droit sans nuire à la bonne harmonie entre les travailleurs et les maîtres de chantiers, ainsi qu'à celle qui doit exister entre les différentes branches de travail — autrement dit entre les ouvriers et les chefs de brigade.

Ces raisons ne sont naturellement qu'apparentes.

Que les employeurs se préparent à une grande lutte, c'est ce qui ressort du fait qu'ils essaient de disposer en leur faveur la presse capitaliste et qu'au moyen d'annonces répandues dans les journaux étrangers ils cherchent à recruter des travailleurs pour leurs chantiers.

Si le conflit s'étend à tous les chantiers maritimes, 30,000 travailleurs (finisseurs, tourneurs, forgerons, constructeurs, etc., etc.) se trouveront en un rien de temps sur le pavé. Parmi les villes pour lesquelles l'embauchage doit être refusé à tout prix, citons : Brême, Bremerhafen, Geestemünde, Vegesack, Fieburg, Kiel, Hambourg, Lübeck, Bostock et Stettin.

* * *

A la suite de la réponse des constructeurs de navires de Hambourg, le travail fut arrêté dans plusieurs chantiers. Au moins 15,000 ouvriers chôment. La grève s'étend jusqu'à Brême, car le syndicat de cette dernière ville vota la grève jeudi 11 août.

Déjà on décida, afin de pouvoir résister le plus longtemps possible, d'envoyer les grévistes célibataires dans les autres régions du pays, pour y chercher de l'occupation dans d'autres industries. Il s'agit donc ici d'une lutte qui sera sans doute très longue et très opiniâtre.

Les confectionneurs de New-York.

Les ouvriers et ouvrières dans la confection de manteaux ont abandonné, à New-York, le travail au nombre de 65,000. Le nombre des patrons confectionnaires dans cette branche est de 2000, mais la plupart d'entre eux sont des petits exploitants, intermédiaires ou agents n'ayant pas ou très peu d'ouvriers. Le nombre des grands entrepreneurs ou fabricants est seulement de 150. Plusieurs d'entre eux ont déclaré, dès le premier jour de la grève, accepter les revendications ouvrières visant une diminution de la journée de travail et une augmentation des salaires.

L'élan unanime avec lequel les ouvriers et ouvrières se sont mis en grève a provoqué l'enthousiasme de toute la population ouvrière.

Le prochain congrès des trade-unions britanniques.

Au congrès annuel des Unions syndicales (trade-unions) anglaises, qui se tiendra cette année à Sheffield, le 12 septembre et jours suivants, seront discutées non moins de 96 résolutions. Une partie de ces résolutions traite de l'unification des organisations ouvrières. Leur tendance générale est vers l'union du Parti du Travail (Labour Party, parti politique comme l'on sait), le «Trade-Unions Congress», qui réunit tous les ans le presque ensemble des unions syndicales anglaises et la General Federation of Trade-Unions, laquelle englobe la partie de ces Unions qui est affiliée au Secretariat international de Berlin.

Une résolution importante se prononce contre les coalitions des Compagnies de chemins de fer. La journée de huit heures est l'objet de résolutions proposées par quatre différentes organisations, tandis qu'il y a des résolutions spéciales présentées en faveur des boulanger, des ouvriers aux hauts-fourneaux et des cheminots. Les objections des syndiqués de différentes catégories contre les bureaux de placement (Labour Exchanges), introduits par la législation, ont de même donné lieu à un certain nombre de résolutions.

L'exploitation par le travail à domicile en Belgique.

Sait-on à quel prix le fabricant local cède un éventail de Malines au négociant bruxellois ? Au prix de fr. 80.50,

soit avec un gain net de fr. 20. 50, et le négociant bruxellois le vendra avec un bénéfice de 200 ou 300, voire 500%.

Crevez-vous les yeux et les poumons, petites ou vieilles dentellières, également caduques ; vos chefs-d'œuvre font l'orgueil de quelque jolie oisive, loretto ou grande dame, et la fortune du haut commerce de luxe dont la capitale s'honore !

Que d'œillades féminines, chargées de convoitises, s'arrêteront sur cet entre-deux en point de Venise, il est d'un goût exquis ; l'ouvrière qui l'exécuta travaille treize heures et demie pendant les six jours de la semaine, soit quatre-vingt et une heures, et touche le samedi soir fr. 3. 30 !

D'autres obtiennent, pour soixante heures, fr. 2. 40 ; pour soixante-trois heures, fr. 3. 81 ; pour soixante-douze heures, fr. 1. 71 !

Le colleur de sacs en papier gagne fr. 10. 20 ou 15 francs pour quatre-vingt-quatre heures de besogne, tandis que les bordeurs de deuil atteignent, pour le même nombre d'heures, fr. 20. 28 !

Fr. 10. 20 pour six journées de quatorze heures, c'est-à-dire fr. 1. 70 par jour ? A quoi bon commenter ?

Les cartonniers

Salaires : fr. 15. 20 à fr. 20. 16 pour soixante-douze heures de travail, c'est-à-dire pour six journées de douze heures, soit un peu plus de fr. 2. 50 par jour.

Les lingères.

On a vu à l'Exposition de Bruxelles tout l'article blanc et de la lingerie ouvrière : chemises, devants de chemise, tabliers de fantaisie, cols dans les différentes phases de fabrication, matinées.

Voici les prix payés aux ouvrières : fr. 7. 20 pour quatre-vingt-seize heures ; fr. 28. 50 pour deux cent quatre-vingt-huit heures ; fr. 11. 70 pour soixante-dix-huit heures ; fr. 12. 24 pour cent vingt-six heures, soit un salaire variant entre 75 centimes, 90 centimes et fr. 1. 50 pour un journée de dix heures.

France.

L'entente des cheminots.

Le Bulletin officiel de la Fédération des groupements des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer de France et des colonies, qui va paraître incessamment, contient le projet d'union des cheminots, élaboré par les membres du Syndicat national et de la Fédération des mécaniciens.

Voici une partie du texte de ce projet, qui sera soumis au Congrès des mécaniciens et du Syndicat national :

Projet de statuts de l'Union.

Article premier. — Il est formé, entre toutes les organisations des chemins de fer actuellement existantes, se réclamant de la loi de 1884, une entente fraternelle qui prend le nom d'Union des travailleurs des chemins de fer de France, de ses colonies et pays de protectorat.

Art. 2. — Le but de cette entente est de rechercher, par tous les moyens honnêtes et légaux, à améliorer le sort des travailleurs des chemins de fer ; d'amener les Compagnies et administrations à donner à tous les agents l'avancement périodique ; de combattre le favoritisme dans toutes ses formes ; de créer l'harmonie parmi les travailleurs en cherchant à atteindre le plus haut degré de sécurité publique avec régularité pour les transports ; de faire disparaître complètement le surmenage et d'en demander la détermination intégrale par voie de tribunaux composés d'arbitres dans les accidents de travail ; de demander l'amélioration dans le fonctionnement et l'unification des signaux dans tous les réseaux ; de veiller, dans la question du rachat des réseaux, à ce que les intérêts acquis par les travailleurs soient sauvegardés ; enfin, de faire aboutir dans le possible toutes les revendications communes aux organisations adhérentes.

Art. 3. — L'Union sera chargée de faire fixer la représentation proportionnelle des syndicats dans le comité de travail, les commissions du personnel des caisses de retraites, conseils de prud'hommes et autres institutions créées ou à créer ; elle centralisera tous les renseignements statistiques, études de documents relatifs aux chemins de fer au point de vue jurisprudence ou autres.

Les articles prévoient le fonctionnement de l'Union, dont les organisations conserveront leur autonomie, mais resteront solidaires moralement et pécuniairement en cas de grève, dans la mesure de leurs moyens.

Le bureau de l'Union aura son siège à Paris.

La grève des cheminots.

Le conseil d'administration du syndicat national des chemins de fer réuni dimanche dernier à Paris, a donné mandat au comité de grève nommé par le dernier congrès national de choisir le jour qu'il jugera propice pour donner le signal de la cessation du travail, *et cela dans un délai aussi court que possible*, afin de relever l'injure faite aux travailleurs de la voie ferrée par le refus dédaigneux des compagnies de discuter avec le syndicat les revendications du congrès.

On s'attend généralement à une déclaration de grève imminente.

A Lille, 3500 travailleurs des chemins de fer ont acclamé la grève.

Sur tous les réseaux, l'idée de la grève fait chaque jour d'énormes progrès.

Le personnel du Métropolitain.

Après le beau mouvement syndical d'il y a quelques années, un fléchissement s'était produit dans le personnel du Métro parisien. Une association fraternelle, subissant l'influence de la compagnie, s'était constituée, qui portait gravement préjudice au syndicat rouge. Une « réforme » dans le genre de la loi Millerand-Viviani sur les retraites pour les morts devait réveiller les esprits. La compagnie annonçait qu'elle allait donner à ses agents une retraite proportionnelle et le personnel était, dans son ensemble, enchanté de la promesse, lorsqu'il se rendit dimanche dernier à Tivoli-Vaux-Hall entendre le rapport du comité de retraite. Lorsque le rapporteur annonça que la compagnie se proposait d'opérer une retenue de 5 % sur les salaires, ce fut une indignation générale. Les 2000 assistants se rendirent à la Bourse du travail et donnèrent leur adhésion au syndicat, qui a ainsi retrouvé toute sa force d'autrefois et fera certainement triompher les revendications du personnel. (Socialisme).

Les grèves de juin

162 grèves et 2 lock-outs ont été signalés en juin à la direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 159 de ces conflits, est de 18,973.

Il y avait eu en juin 1909, 71 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 104. Ces conflits, dont 119 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaires, 96 ; réduction de salaires, 4 ; demandes de diminution du temps de travail, 21 ; contestations relatives au salaire, 20 ; contestations relatives à la réglementation du travail 3 ; demandes de suppression du travail aux pièces, 5 ; contestations relatives au règlement d'atelier, 7 ; demande de suppression des amendes, 1 ; demandes de réintégration d'ouvriers, 27 ; demandes de renvoi d'ouvriers, 21 ; demandes de reconnaissance du syndicat, 4 ; demandes de signature de conventions collectives, 3.

Ces conflits ont éclaté dans 51 départements (une grève de maçons s'étant étendue à deux départements), et on en a compté :

30 dans le Nord, 27 dans la Seine, 10 dans la Seine-Inférieure et la Seine-et-Oise, 6 dans le Finistère et le Tarn, 4 dans la Seine-et-Marne; 3 dans les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, l'Isère, la Manche, l'Oise et le Pas-de-Calais, 2 dans l'Allier, les Alpes-Maritimes, le Cher, la Loire, la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loire, la Meuse, les Basses-Pyrénées, le Rhône, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire, la Sarthe, la Haute-Vienne, les Vosges et Oran, et 1 dans 22 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit: bâtiment, 46; industries textiles, 35; métaux 19; transports et manutentions, 16; industrie du bois, 14; cuirs et peaux, 8; agriculture, 7; travail de pierres et terres au feu, 6; carrières, produits chimiques, 4; vêtement, 2; mineurs, garçons de café, typographes, 1.

Des 164 conflits commencés en juin, 120 ont pris fin après une durée respectivement: vingt-huit, 1 jour ou moins de 1 jour; dix-neuf, 2 jours; douze, 3 jours; douze, 4 jours; sept, 5 jours; cinq, 8 jours; cinq, 9 jours; deux, 11 jours; un, 12 jours; un, 13 jours; trois, 14 jours; un, 15 jours; un, 16 jours; trois, 17 jours; deux, 21 jours; deux, 22 jours; un, 24 jours; un, 29 jours.

Si on y ajoute 72 grèves terminées (8 réussites, 41 transactions, 23 échecs) après avoir duré respectivement 101 jours, 81 jours, 69 jours, 57 jours (3 grèves), 49 jours, 44 jours, 43 jours (3 grèves), 42 jours, 41 jours, 40 jours (2 grèves), 39 jours (3 grèves), 36 jours (3 grèves), 35 jours (2 grèves), 34 jours, 32 jours (3 grèves), 29 jours, 28 jours, 27 jours (4 grèves), 26 jours (2 grèves), 25 jours, 24 jours, 23 jours (3 grèves), 22 jours, 21 jours, 20 jours, 19, 17 et 14 jours (4 grèves), 11 jours (2 grèves), 10 jours, 6 jours, 5 jours, 4 jours (5 grèves), 3 jours (3 grèves), 2 jours (7 grèves), 1 jour (3 grèves), on trouve 192 conflits terminés avec les résultats suivants: 37 réussites, 97 transactions ou réussites partielles, 58 échecs.

Les cheminots italiens.

Un grand mécontentement règne parmi les employés des chemins de fer par le fait que la Chambre des députés est partie en vacances sans avoir mis en discussion le mémoire contenant les revendications des cheminots.

Enfin, on sait qu'à chaque moment peut éclater la grève des chemins de fer en France.

Dans tout ce mouvement des cheminots, on peut constater la prédominance de la puissance économique, qui est uniquement à même d'influer sur les Compagnies de chemins de fer, et la futilité des promesses politiques et gouvernementales.



Procès en concurrence déloyale

Le tribunal de La Chaux-de-Fonds a eu à juger, le samedi 12 mars, un cas de concurrence déloyale. Il s'agit d'un récidiviste nommé Schneider, déjà condamné pour faits analogues, en 1908, dans le canton de Fribourg.

La *Fédération horlogère* publie à ce sujet les renseignements suivants:

« Schneider est prévenu d'avoir inséré, dans différents journaux de la Suisse allemande, des annonces tombant sous le coup de la loi cantonale du 27 avril 1904 sur la concurrence déloyale et les liquidations. C'est ainsi que, dans le numéro 26, du 17 janvier 1910, du journal le *Bund*,

paraissant à Berne, mais ayant 106 abonnés à La Chaux-de-Fonds, l'annonce suivante a été publiée:

« Avis important. — Après inventaire, 3000 montres garanties. Afin de faire connaître ma maison, j'envoie contre remboursement ou mandat postal de 5 francs, versement unique, une superbe montre pour messieurs ou dames en métal doré ou argenté, avec garantie de 3 ans. A chaque montre sera joint gratuitement un joli cadeau d'une valeur de 10 fr. Comme cette annonce ne paraîtra qu'une fois, prière de conserver l'adresse. Ecrivez de suite au commerce d'horlogerie Edouard Schneider, à La Chaux-de-Fonds. »

Le fait de la distribution du *Bund* à La Chaux-de-Fonds, allié à d'autres raisons juridiques, résout la question du for et de compétence que tentera vainement de soulever le prévenu.

La poursuite exercée contre Schneider est basée sur les articles 1, 6, 24 et 25 de la loi cantonale sur la concurrence déloyale et les liquidations; l'article premier, alinéa 1, est ainsi conçu:

« Il est interdit, spécialement en offrant des marchandises, de fournir, dans des publications, sur la nature, la qualité, la quantité, le prix, le mode de fabrication des marchandises, ainsi que sur les motifs de la vente, de fausses indications ayant pour but de faire croire à une offre extraordinaire avantageuse. »

L'accusation repose sur les chefs suivants:

1. Fausses indications sur les motifs de vente, à mesure qu'il annonce qu'après inventaire il a à liquider 3000 montres, alors qu'il ne les possède pas.

2. Tentative de faire croire à une vente particulièrement avantageuse:

a) parce que c'est pour faire connaître une maison dont le chef a déjà été condamné une première fois pour concurrence déloyale;

b) parce que l'inculpé fait croire qu'il envoie gratis un cadeau d'une valeur de 10 fr. pour un achat de 5 fr., et qu'en réalité ce cadeau est d'une valeur de 2 fr. au maximum.

Schneider tombe en outre sous le coup de l'article 6 de la loi précitée, qui stipule:

« Il est interdit d'attirer les acheteurs par la promesse d'avantages aléatoires offerts sous une forme quelconque. »

En fin de compte, Schneider a été condamné à 20 jours de prison civile, 300 fr. d'amende et aux frais.

L'avocat du condamné annonce qu'il recourra en cassation contre ce jugement. »

Nous croyons savoir que l'Association genevoise contre la concurrence déloyale a eu à s'occuper également des agissements de Schneider.